



Bourses SSA pour les compositeurs et compositrices d'une œuvre musicale dramatico-lyrique

Règlement

Objet et principe

Dans le but d'encourager et de favoriser la composition de nouvelles œuvres musicales dramatico-lyriques (**comédie musicale, opéra, opérettes etc.**), le Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA) offre chaque année des bourses pour la composition musicale ainsi que des bourses pour l'écriture de livrets pour un montant total annuel de **CHF 30'000**. La composition et/ou l'écriture doit être originale, inédite et se trouver à l'état de projet ou en début d'écriture.

Si la date de la création de l'œuvre soumise est déjà connue, la création ne peut cependant être programmée qu'au minimum **six mois** après la date d'envoi du dossier.

Candidats, candidates et bénéficiaires

Si le projet présenté est l'œuvre d'un seul compositeur, d'une seule compositrice ou d'un seul librettiste, d'une seule librettiste, ce dernier ou cette dernière doit être suisse ou domicilié-e en Suisse. S'il s'agit d'une œuvre de collaboration, la moitié au moins des compositeurs ou compositrices et/ou librettistes doit être suisse ou domicilié en Suisse. Les compositeurs ou compositrices et librettistes définissent dans la fiche récapitulative une clé de répartition en pourcentage de leur apport respectif au travail de composition ou d'écriture, étant précisé qu'au moins 50% de cette clé de répartition doit revenir à des auteurs ou autrices suisses ou domiciliés en Suisse.

Les **bénéficiaires** sont les compositeurs et compositrices et, le cas échéant, les librettistes. La bourse est versée sur la base de la clé de répartition.

Conditions de participation

Les deux dates limites pour l'envoi des dossiers sont les 29 avril / 28 octobre

Les compositeurs, compositrices ou librettistes déposent **en un fichier PDF** un dossier complet établi conformément aux instructions du règlement.

Un compositeur, une compositrice / un ou une librettiste ne peut concourir qu'avec un seul projet par réunion de jury. Un projet précédemment soumis ne peut pas l'être une nouvelle fois, à moins qu'il ne présente une évolution majeure et substantielle.

En cas de production effective, la bourse doit figurer dans le budget de production de l'œuvre concernée.

En principe, le soutien du Fonds culturel sera au maximum de la moitié des honoraires du/des compositeur/s, de la/des compositrice/s et du/des librettistes.



Décision

Un jury indépendant attribue les bourses. Les décisions du jury ne sont ni motivées, ni susceptibles de recours. Le jury a toute souveraineté de jugement et peut en particulier décider de ne pas attribuer toutes les bourses.

Paiement des bourses

En cas de décision favorable, la bourse est versée sur le compte personnel du/des compositeur/s, de la/des compositrice/s et/ou du/des librettistes ou, sur demande expresse, sur le compte de la structure productrice.

Dispositions finales

Les compositeurs, compositrices et librettistes soutenu-e-s s'assurent que figure la mention suivante sur les publications, les imprimés et le matériel de promotion relatifs à la production: « **Avec le soutien du Fonds culturel de la Société Suisse des Auteurs (SSA)** ».

Le règlement peut être modifié en tout temps.

Entrée en vigueur de la présente version : 22 septembre 2021.

SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS (SSA), AFFAIRES CULTURELLES

Rue Centrale 12-14, CP 7463, CH-1002 Lausanne

T +41 21 313 44 66 / 67

fondsculturel@ssa.ch

www.ssa.ch